

DECRET N° 2023/434 DU 04 OCT 2023
portant organisation et fonctionnement des Ecoles
Normales d'Instituteurs.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- VU** la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun ;
- VU** la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
- VU** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- VU** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- VU** le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- VU** le décret n°2000/359 du 05 décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n°2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire ;
- VU** le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- VU** le décret n°2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 1^{er}. - Le présent décret porte organisation et fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.

ARTICLE 2.- (1) Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont des établissements d'enseignement de première catégorie. Elles sont constituées des :

- Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général, en abrégé ENIEG ;
- Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Technique, en abrégé ENIET.

(2) La formation des instituteurs relève de la compétence exclusive de l'Etat. Toutefois, toute organisation de l'enseignement privé peut être autorisée à créer une Ecole Normale privée d'instituteurs, après agrément dûment délivré par le Ministre chargé de l'enseignement normal.

(3) Les conditions et les procédures de délivrance de l'agrément prévu à l'alinéa 2 ci-dessus seront précisées par un texte particulier du Premier Ministre.

ARTICLE 3.- (1) Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont des établissements chargés de :

- la formation initiale des enseignants de l'enseignement préscolaire, primaire, post-primaire, ainsi que du premier cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- la formation continue, notamment le perfectionnement, le recyclage, la spécialisation des formateurs de ces niveaux d'enseignement, des encadreurs pédagogiques et des responsables de l'administration scolaire, en collaboration avec les administrations partenaires ;
- la recherche pédagogique appliquée.

(2) Les Ecoles Normales d'Instituteurs peuvent mener des activités de production, en vue de l'acquisition effective des compétences par les apprenants, objet de la professionnalisation des enseignements, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- En fonction de leurs missions, les Ecoles Normales d'Instituteurs sont créées et ouvertes comme :

- Ecoles Normales d'Instituteurs Classiques ;
- Ecoles Normales d'Instituteurs Bilingues ;
- Ecoles Normales d'Instituteurs Spécialisées.



ARTICLE 5.- (1) Les Ecoles Normales d'Instituteurs Classiques forment les Instituteurs capables d'enseigner dans les structures ou établissements d'enseignement cités à l'article 4 ci-dessus.

(2) Les Ecoles Normales d'Instituteurs Bilingues forment les Instituteurs capables d'enseigner à la fois dans les deux (02) langues officielles au sein des établissements cités à l'article 4 ci-dessus.

(3) Les Ecoles Normales d'Instituteurs Spécialisées forment les Instituteurs disposant d'une spécialité particulière notamment :

- la petite enfance ;
- l'éducation inclusive ;

- toute autre spécialité jugée utile par le Ministre chargé de l'enseignement normal.

CHAPITRE II

DE LA CREATION, DE L'OUVERTURE, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FERMETURE DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

ARTICLE 6.- Les Ecoles Normales Publiques d'Instituteurs sont créées ou transformées par décret du Premier Ministre et sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'enseignement normal.

ARTICLE 7.- (1) Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont ouvertes par décision du Ministre chargé de l'enseignement normal.

(2) L'acte d'ouverture précise les sections, les filières et les spécialités de formation.

(3) L'ouverture de toute nouvelle section, filière et spécialité de formation est faite par décision du Ministre chargé de l'enseignement normal.

ARTICLE 8.- La fermeture d'une Ecole Normale Publique d'Instituteurs est prononcée par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

SECTION I

DE LA DIRECTION DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

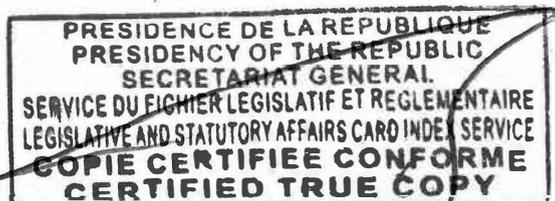
ARTICLE 9.- (1) L'Ecole Normale d'Instituteurs est placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement normal.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, l'intérim est de plein droit assuré par le Directeur Adjoint. Si ce dernier est aussi absent ou si le poste n'est pas pourvu, l'intérim est assuré par un Chef de Service désigné par le Directeur.

ARTICLE 10.- (1) Le Directeur assure la direction technique, administrative, financière et pédagogique de l'Ecole.

A ce titre il :

- veille au bon déroulement de l'année scolaire ;
- élabore et met en œuvre les programmes de recherche sous le contrôle de l'Inspection de Pédagogie compétente ;
- développe des partenariats avec les milieux socioprofessionnels ;



- veille au respect du Règlement Intérieur de l'Ecole ;
- exécute les instructions du Ministre chargé de l'enseignement normal et les décisions du Conseil d'Etablissement ;
- préside tous les Conseils à l'exception du Conseil d'Etablissement ;
- présente au Conseil d'Etablissement le Compte Administratif ;
- prépare et présente le projet de budget au Conseil d'Etablissement ;
- négocie et signe tout contrat ou convention au nom de l'Etablissement, après avis conforme du Conseil d'Etablissement ;
- organise les vacances décidées par le Conseil d'Etablissement ;
- gère le personnel de l'Etablissement ;
- veille au respect des horaires et programmes ;
- veille au bon déroulement des enseignements et des stages ;
- veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité au sein de l'Etablissement et à la préservation de son environnement ;
- organise les visites médicales systématiques des Elèves-maîtres ;
- veille à la diffusion de la législation et de la réglementation scolaires ;
- s'assure de la qualité de la restauration dans l'établissement ;
- souscrit les assurances scolaires pour les Elèves-maîtres.

(2) Le Directeur représente l'Ecole dans tous les actes de la vie civile et en justice.

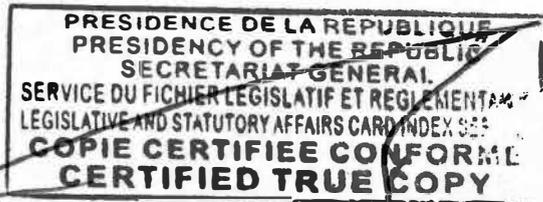
SECTION II **DES SERVICES DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS**

ARTICLE 11.- La Direction de l'Ecole dispose des services ci-après :

- le Service des Etudes et des Stages ;
- le Service de la Scolarité et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- le Service du Matériel, de la Maintenance et des Infrastructures ;
- le Service des Sports Scolaires.

ARTICLE 12 (1) Placés sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et des Stages est chargé, de l'organisation et du suivi des :

- enseignements ;
- formations en alternance ;
- formations continues ;
- recherches dans le domaine pédagogique ;



- de la discipline.

(2) Le Service des Etudes et des Stages comprend :

- le Bureau de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche ;
- le Bureau des Stages et du Partenariat ;
- le Bureau de la Discipline.

ARTICLE 13.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Scolarité et de la Documentation est chargé :

- de la tenue et la mise à jour des fichiers relatifs à la scolarité des Elèves-maîtres ;
- de l'organisation des examens et autres évaluations des Elèves-maîtres, en relation avec le Service des Etudes et des Stages ;
- du suivi des activités relatives à la vie et à l'assistance scolaires ;
- de la Bibliothèque et des Archives ;
- de la reproduction et la diffusion de toute documentation pédagogique.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Scolarité ;
- le Bureau de la Vie et de l'Assistance scolaires ;
- le Bureau de l'Information et de la Documentation



ARTICLE 14.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif et Financier assure la gestion administrative et financière de l'Ecole.

(2) Le Chef de Service Administratif et Financier est régisseur des recettes.

(3) Il tient la comptabilité de l'Ecole. Cette comptabilité est sujette à divers contrôles des services compétents de l'Etat.

(4) Le Service Administratif et Financier comprend :

- le Bureau des Affaires Générales ;
- le Bureau des Affaires Financières.

ARTICLE 15 (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Matériel, de la Maintenance et des Infrastructures est chargé de :

- la gestion des ateliers, des salles spécialisées et de la matière d'œuvre ;
- l'organisation et du suivi des travaux pratiques ;
- la maintenance des équipements et des infrastructures.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Matériel et de la Maintenance ;
- le Bureau des Infrastructures.

ARTICLE 16.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Sports Scolaires est chargé de l'organisation des enseignements d'éducation physique et sportive et des compétitions scolaires au sein de l'établissement et avec l'extérieur.

A ce titre, il :

- développe les pratiques des activités physiques et sportives ;
- prépare les élèves à des compétitions scolaires nationales ou internationales.

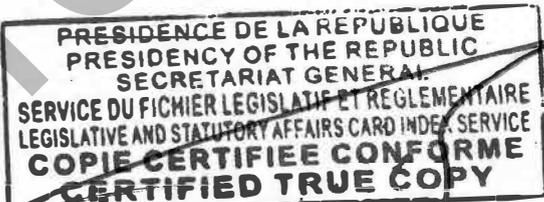
ARTICLE 17.- De nouveaux services et bureaux peuvent, en tant que de besoin, être créés par le Ministre en charge de l'enseignement normal, en fonction des spécialités ou des Ecoles visées à l'article 4 du présent décret.

SECTION III

DES ORGANES DE GESTION DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

ARTICLE 18.- L'Ecole Normale d'Instituteurs comprend les organes de gestion ci-après :

- le Conseil d'Etablissement ;
- l'Assemblée Générale ;
- les Conseils d'Enseignement ;
- le Conseil des animateurs Pédagogiques ;
- le Conseil de classe ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Conseil des Délégués des Elèves.



ARTICLE 19.- (1) Le Conseil d'Etablissement est l'organe de supervision, de délibération, de contrôle et d'évaluation du fonctionnement de l'Ecole.

(2) Il est chargé :

- d'approuver le budget et les comptes de l'Ecole, ainsi que ses besoins en personnels, constructions, équipements et matériels didactiques ;
- de s'assurer de la bonne utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de veiller au respect des normes et d'évaluer les performances de l'Ecole.

(3) Il assure également le suivi de la mise en œuvre de ses résolutions et commet, en tant que de besoin, l'audit des comptes de l'établissement.

ARTICLE 20.- Le Conseil d'Etablissement est composé de membres de droit et de membres élus.

(1) Sont membres de droit :

- le Délégué Départemental en charge de l'enseignement primaire et maternel ou son représentant ;
- le Délégué Départemental en charge de l'enseignement normal ou son représentant ;
- le Directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs ;
- le représentant du Ministère en charge des finances ;
- le représentant de la Commune de ressort de l'Ecole ;
- les Chefs de service de l'Ecole.

(2) Sont membres élus :

- un (01) représentant du personnel administratif ;
- deux (02) représentants des Elèves-maîtres, dont une (01) Elève-maîtresse ;
- deux (02) représentants des enseignants ;
- un (01) représentant des parents d'Elèves-maîtres.

(3) Toutefois, le Président du Conseil d'établissement peut inviter toute personne physique ou morale, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21.- (1) Le Conseil d'Etablissement est convoqué en session ordinaire par son Président au début de chaque trimestre. Les membres peuvent se faire représenter par des mandataires, eux-mêmes membres dudit Conseil.

(2) Il peut être convoqué en session extraordinaire en tant que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Etablissement est élu lors d'une session extraordinaire du Conseil, convoquée par le Délégué Départemental du Ministère chargé de l'enseignement normal.

(4) Le Conseil ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins deux-tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Directeur de l'Ecole Normale est le Rapporteur du Conseil d'Etablissement. A ce titre, il dresse les rapports des réunions qu'il cosigne avec le Président du Conseil. Lesdits rapports sont transmis par voie hiérarchique au Délégué Régional du Ministère en charge de l'enseignement normal.

ARTICLE 22.- Le Président du Conseil d'Etablissement est élu au scrutin uninominal et secret à un tour parmi les membres du Conseil, pour un mandat d'un (01) an renouvelable deux (02) fois. Il ne doit être ni Elève-maître, ni membre du personnel de l'Ecole Normale.



ARTICLE 23.- (1) L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble du personnel de l'Ecole. Elle est un cadre d'information et d'échanges sur les questions relatives à la vie de l'établissement.

(2) L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur de l'Ecole qui désigne un Chef de service pour en assurer le secrétariat.

(3) L'Assemblée Générale se tient au début de chaque trimestre, sur convocation du Chef d'Etablissement.

ARTICLE 24.- (1) Le Conseil d'Enseignement est constitué de l'ensemble des enseignants d'une même discipline, d'un même groupe de disciplines, d'une spécialité ou filière. Il est chargé d'examiner les questions pédagogiques et matérielles liées à la mise en œuvre des curricula.

(2) Le Conseil d'Enseignement est présidé par un animateur pédagogique.

(3) Le Conseil d'Enseignement se réunit en tant que de besoin et au moins une (01) fois par séquence, sur convocation de son Président.

ARTICLE 25.- (1) Le Conseil des animateurs pédagogiques est constitué de l'ensemble des animateurs pédagogiques de l'Ecole. Il est chargé :

- d'évaluer les activités pédagogiques de l'Ecole ;
- de veiller à l'acquisition des compétences par les apprenants.

(2) Le Conseil des animateurs pédagogiques est présidé par le Chef de l'Etablissement. Un chef de service en assure le secrétariat.

(3) Le Conseil des animateurs pédagogiques se réunit en tant que de besoin et au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation du Chef de l'établissement.

ARTICLE 26.- (1) Le Conseil de classe est constitué de l'ensemble des Chefs de service de l'Ecole et de tous les formateurs intervenants dans la même classe. Il est chargé :

- d'examiner les questions pédagogiques et éducatives intéressant la vie de la classe ;
- de suivre le déroulement de la scolarité de chaque élève-maître.

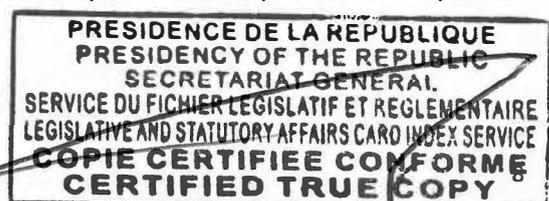
(2) A la fin de chaque année, le Conseil de classe de fin d'année statue sur la promotion en classe supérieure, le redoublement ou l'exclusion des élèves-maîtres.

(3) Le Conseil de classe est présidé par le Directeur de l'Ecole. Le Chef du Service des Etudes et des Stages en assure le secrétariat.

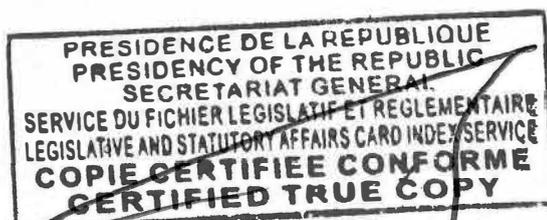
(4) Le Conseil de classe se réunit une (01) fois par trimestre sur convocation du Chef d'établissement.

ARTICLE 27.- (1) Présidé par le Chef d'Etablissement, qui le convoque en tant que de besoin, le Conseil de Discipline comprend :

- le Chef du Service des Etudes et des Stages ;



- le Chef de Service de la Scolarité et de la Documentation ;
- le Professeur principal de la classe ;
- un (01) représentant des Elèves-maîtres ;
- un (01) représentant des enseignants ;
- un (01) représentant du personnel administratif.



(2) Le Conseil de Discipline est chargé :

- de statuer sur les faits et actes répréhensibles graves commis par les Elèves-maîtres dans l'enceinte de l'Ecole, en entreprise ou dans un établissement scolaire d'application ;
- de soumettre les propositions motivées d'exclusion définitive des Elèves-maîtres à l'appréciation du Ministre chargé de l'enseignement normal.

(3) La procédure disciplinaire devant le Conseil de Discipline est contradictoire. Les règles de procédure du Conseil de Discipline sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Ecole Normale d'Instituteurs.

ARTICLE 28.- (1) Le Conseil des Délégués des Elèves-maîtres est constitué de l'ensemble des Délégués des classes de l'Ecole. Il donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives au travail, à la discipline des Elèves-maîtres et à la vie de l'Ecole.

(2) Le Conseil des Délégués des Elèves-maîtres est présidé par un Délégué des Elèves-maîtres, élu par ses pairs à la majorité simple. Un Délégué des Elèves en assure le secrétariat.

(3) Un responsable de l'Administration, désigné par le Chef d'établissement, assiste aux sessions du Conseil en qualité d'observateur.

(4) Le Conseil des Elèves-maîtres se réunit en tant que de besoin et au moins deux (02) fois par an, sur convocation du Chef d'établissement.

(5) A l'issue de sa session, le Président du Conseil adresse un rapport au Chef d'établissement.

CHAPITRE IV **DES RESSOURCES DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS**

ARTICLE 29.- (1) Les ressources des Ecoles Normales d'Instituteurs sont constituées par :

- les dotations budgétaires de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget du Ministère en charge de l'enseignement normal ;
- les contributions statutaires obligatoires des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les contributions des autres partenaires de la communauté éducative ;
- les recettes générées au titre :
 - des contributions annuelles exigibles des élèves-maîtres ;

- des frais d'inscriptions aux examens et concours officiels ;
 - des contributions des usagers aux charges de fonctionnement ;
 - des produits des activités réalisées par les élèves-maîtres ;
 - de la contrepartie des services rendus par l'école ;
 - des produits issus des pénalités diverses ;
- les dons et legs préalablement approuvés par les autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Toutes les ressources financières prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites au budget de l'Ecole.

(3) Le Directeur de l'Ecole est le gestionnaire des crédits et l'ordonnateur des dépenses de son établissement.

ARTICLE 30.- Les ressources financières des Ecoles Normales d'Instituteurs sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques. Toutefois, les fonds provenant des Conventions et Accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces Conventions et Accords.

CHAPITRE V **DE L'ADMISSION DANS LES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS**

ARTICLE 31.- (1) L'Ecole Normale d'Instituteurs forme des citoyens camerounais.

(2) Elle peut également accueillir les candidats étrangers.

ARTICLE 32.- (1) L'admission à l'Ecole Normale d'Instituteurs s'effectue par voie de concours.

(2) Le concours visé à l'alinéa 1 ci-dessus concerne :

- les agents publics âgés de cinquante (50) ans au plus, comme candidats internes ;
- les jeunes citoyens des deux sexes âgés de dix-sept (17) ans au moins et de trente deux (32) au plus au 1^{er} janvier de l'année dudit concours, remplissant les conditions fixées par le Ministre chargé de l'enseignement normal, comme candidats externes.

(3) Les candidats présentés par les entreprises, organisations non gouvernementales et autres institutions, ainsi que les candidats étrangers sont admis sur titre.

(4) L'admission à la formation continue s'effectue sur étude de dossier.

(5) Le Ministre chargé de l'enseignement normal fixe chaque année le nombre de places offertes, les modalités du concours et d'admission aux Ecoles Normales d'Instituteurs.



ARTICLE 33.- (1) Les candidats à la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs relevant de la Fonction Publique sont astreints à la présentation de l'autorisation à concourir délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'admission du personnel des entreprises est subordonnée à l'autorisation de leur employeur.

ARTICLE 34.- (1) A l'issue des épreuves du concours, un jury désigné par le Ministre chargé de l'enseignement normal délibère et dresse la liste des candidats jugés aptes à entrer dans les Ecoles Normales d'Instituteurs.

(2) Le Ministre chargé de l'enseignement normal proclame les résultats dudit concours.

(3) En tant que de besoin, le Ministre chargé de l'enseignement normal désigne un jury pour étudier les dossiers et lui proposer la liste des candidats jugés aptes à suivre la formation continue.

ARTICLE 35.- Est considéré comme démissionnaire, tout candidat qui, admis à une Ecole Normale d'Instituteurs, ne s'y présente pas dans les trente (30) jours qui suivent la date de début de la formation, sauf cas d'empêchement majeur dûment justifié.

CHAPITRE VI DE LA FORMATION

ARTICLE 36.- L'Ecole Normale d'Instituteurs assure :

- la formation initiale ;
- la formation continue ;
- la recherche pédagogique appliquée.



SECTION I LA FORMATION INITIALE

ARTICLE 37.- La formation initiale est d'une durée de deux (02) ans, pour les candidats titulaires du diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 38.- (1) Les contenus de formation et les méthodes d'enseignement sont définis par un texte particulier du Ministre chargé de l'enseignement normal.

(2) Les curricula, définis en collaboration avec les Ministères partenaires et les milieux socioprofessionnels, sont révisés et adaptés en fonction de l'évolution pédagogique, technologique et socioéconomique.

(3) La formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs est organisée suivant le calendrier annuel arrêté par le Ministre chargé de l'enseignement normal.

ARTICLE 39.- (1) Le travail et le progrès des élèves-maîtres sont appréciés par le degré d'acquisition des compétences et sanctionnés par des notes obtenues à l'école, en entreprise et dans les établissements d'application.

(2) Les notes attribuées aux élèves-maîtres sont consignées dans les livrets scolaires détenus par la direction de l'école.

ARTICLE 40.- (1) Pour être admis en année supérieure, l'apprenant doit justifier d'une acquisition de compétences équivalente à une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20.

(2) Les autres éléments de délibération sont prévus par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 41.- (1) A la fin de la scolarité, les élèves-maîtres qui justifient à l'examen de sortie d'une moyenne au moins égale à 12/20 obtiennent :

- pour l'enseignement général : le Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP) ;
- pour l'enseignement technique : le Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) ;
- pour les Ecoles Normales spécialisées, les différents diplômes précisent les options effectuées par les élèves-maîtres.

(2) Les règlements des examens du CAPIEMP et du CAPIET définissent les conditions d'obtention de ces diplômes.

ARTICLE 42.- Les diplômes de CAPIEMP et CAPIET sont délivrés par le Ministre chargé de l'enseignement normal.

SECTION II **DE LA FORMATION CONTINUE**

ARTICLE 43.- Les types et durées de la formation continue sont fixés en fonction des besoins de formation exprimés ou identifiés.

ARTICLE 44.- (1) L'enseignement dispensé en formation continue comporte des compétences générales et des compétences particulières, organisées en modules.

(2) En fonction de la compétence à acquérir, la formation est dispensée à l'école, en entreprise ou dans un établissement d'application.

ARTICLE 45.- Toute formation continue est sanctionnée par une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'enseignement normal. Celle-ci précise les compétences acquises par l'apprenant.

SECTION III **LA RECHERCHE PEDAGOGIQUE APPLIQUEE**

ARTICLE 46.- L'Ecole Normale d'Instituteurs assure les recherches pédagogiques appliquées dans la perspective d'amélioration des pratiques de classe pour soutenir la formation initiale et continue des enseignants.



ARTICLE 47.- Les méthodes de recherche pédagogiques appliquées sont définies par un texte particulier du Ministre chargé de l'enseignement normal.

CHAPITRE VII **DES ELEVES ET DU PERSONNEL**

SECTION I **DES ELEVES**

ARTICLE 48.- Les apprenants des Ecoles Normales d'Instituteurs ont droit à la formation et à l'évaluation prévues par les curricula en vigueur.

ARTICLE 49.- Tout apprenant de l'Ecole Normale d'Instituteurs est tenu de se conformer au Règlement Intérieur et de s'acquitter des frais de scolarité fixés par un texte du Ministre chargé de l'enseignement normal.

SECTION II **DU PERSONNEL**

ARTICLE 50.- L'Ecole Normale d'Instituteurs dispose du personnel ci-après :

- le personnel administratif affecté ou mis à disposition ;
- le personnel enseignant affecté ou mis à disposition ;
- le personnel vacataire recruté en cas de besoin. Celui-ci est rémunéré sur la base d'un contrat de vacation signé avec l'Ecole Normale d'Instituteurs concernée.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 51.- Ont rang et prérogatives de :

- **Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**
le Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs ;
- **Chef de Service de l'Administration Centrale :**
 - le Directeur-Adjoint ;
 - les Chefs de Service.
- **Chef de Bureau de l'Administration Centrale :**
les Chefs de bureau.

ARTICLE 52.- L'Etat peut, en fonction des disponibilités, accorder des facilités de formation aux élèves-maîtres.

ARTICLE 53.- Les élèves-maîtres en cours de formation à la date de signature du présent décret, maintiennent leur statut en ce qui concerne la durée de la formation et le paiement des frais de scolarité.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 54.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 55.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 80/195 du 09 juin 1980 portant statut des Ecoles Normales.

ARTICLE 56.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 OCT 2023

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
REPUBLIC OF CAMEROON
LE PRESIDENT
THE PRESIDENT
PEACE-WORK-FATHER
PAUL BIYA

WWW.BRC.G